

GUIDE

Service
des Risques
Technologiques

Sous-Direction des
Risques Chroniques
et du Pilotage

Bureau de la
Nomenclature des
Emissions Industrielles
la Pollution des Eaux

Juin 2017

Projet d'arrêté RSDE

Guide de lecture



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/03/17	Version initiale
2	11/04/17	Consultation des parties prenantes
3	17/05/17	Version pour le CSPRT
4	26/06/17	Consultation du public

Rédacteur

Bérengère LYAN - SRT/SDRCP/BNEIPE

Relecteur

Mathias PIEYRE - SRT/SDRCP/BNEIPE

SOMMAIRE

1 - LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RSDE.....	4
1.1 - Les substances dangereuses dans l'eau, un sujet toujours d'actualité.....	4
1.2 - Présentation générale de l'arrêté.....	4
1.3 - Les objectifs.....	5
1.3.1 - Mettre à jour la réglementation ICPE conformément aux orientations européennes et nationales.....	5
1.3.2 - Mettre un point final à la surveillance pérenne RSDE.....	6
1.3.3 - Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les sites relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement	6
1.3.4 - Dresser un cadre définitif commun pour le suivi des émissions de substances dangereuses provenant des ICPE.....	6
1.3.5 - Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau.....	7
1.3.6 - Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels.....	7
1.3.7 - Corriger une surtransposition et prendre en compte les limites européennes applicables pour les rejets dans l'eau.....	7
1.4 - Les modifications transversales proposées.....	7
1.4.1 - Affirmer le recours à l'état de l'art en matière d'équipements et de techniques de réduction pour garantir un niveau de protection de l'environnement globalement satisfaisant.....	8
1.4.2 - Introduire le concept de « zone de mélange ».....	8
1.4.3 - Apporter une définition à la « suppression » des émissions de substances dangereuses prioritaires.....	9
1.4.4 - Permettre de se référer à la contribution nette en pollution rejetée par un site industriel lorsqu'il existe déjà une pollution à l'amont.....	10
1.4.5 - Autoriser l'aménagement de valeurs limites d'émissions en micropolluants pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (2752).....	10
1.4.6 - Renforcer les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse pour garantir une certaine fiabilité des résultats de mesure.....	11
1.4.7 - Ajuster les modalités de la surveillance des émissions.....	11
1.4.8 - Harmoniser les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales.....	12
1.5 - Les dispositions spécifiques d'un arrêté à l'autre.....	12
1.5.1 - La partie valeurs limites d'émissions.....	12
1.5.1.a - L'approche privilégiée.....	12
1.5.1.b - Un nouveau panorama des substances dangereuses par arrêté ministériel.....	13
1.5.1.c - ... pour une meilleure prise en compte des substances dangereuses dans les rejets.....	17
1.5.2 - Les fréquences de surveillance des rejets.....	17
2 - A SUIVRE.....	18

1 - Le projet d'arrêté ministériel RSDE

1.1 - Les substances dangereuses dans l'eau, un sujet toujours d'actualité

L'action RSDE est l'outil qui a été privilégié en France afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), que sont :

- la réduction voire la suppression des émissions, pertes et rejets de substances dangereuses à l'horizon 2021 ;
- l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015 et leur non-dégradation.

La vaste campagne de caractérisation des rejets menée depuis 2009 auprès de plus de 4 800 sites industriels a d'abord permis d'améliorer considérablement les connaissances sur la présence des substances dangereuses et leurs niveaux d'émissions dans les rejets aqueux des ICPE.

Des efforts de réduction ont en outre été demandés aux installations ayant les flux les plus importants (critère flux) et à celles rejetant dans des milieux sensibles ou dégradés (critère milieu).

Tel qu'annoncé au moment du cadrage de la deuxième campagne de l'action RSDE, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) travaille aujourd'hui à la révision des textes nationaux applicables aux ICPE soumis à autorisation ou enregistrement.

L'action RSDE et les travaux de révision de la réglementation font d'ailleurs partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre les micropolluants. Ils figurent à l'**action 4 du plan micropolluants 2016-2021**.

1.2 - Présentation générale de l'arrêté

Le projet de texte se présente sous la forme d'une vingtaine d'articles auxquels s'ajoute 22 annexes qui correspondent aux modifications proposées dans chacun des 22 arrêtés visés.

L'arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » (RSDE) vient ainsi apporter des modifications aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté générique du 02.02.98 (avec des spécificités pour les raffineries, la chimie, les tanneries et mégisseries, le lavage de citernes ...) ;
- l'arrêté "abattoirs" (2210) du 30.04.04 ;
- l'arrêté "traitement des sous-produits animaux" (2730) du 12.02.03 ;
- l'arrêté "papeteries" (2430; 2440) du 03.04.00 ;
- l'arrêté "verreries" (2530; 2531) du 12.03.03 ;
- l'arrêté "traitement et revêtement de surface" (2565) du 30.06.06 ;
- l'arrêté "agroalimentaire d'origine végétale" (2220) du 14.12.13 ;
- l'arrêté "agroalimentaire d'origine animale" (2221) du 23.03.12 ;
- l'arrêté "activité vinicole" (2251-A) du 03.05.00 ;
- l'arrêté "activité vinicole" (2251-E) du 26.11.12 ;
- l'arrêté "blanchisseries" (2340) du 14.01.11 ;
- l'arrêté "stockage de liquides inflammables-A " du 03.10.10 ;
- l'arrêté "stockage de liquides inflammables-E " (4331 et 4734) du 01.06.15 ;
- l'arrêté "alcools de bouche" du 14.01.11 ;
- l'arrêté "stockage de déchets dangereux" du 30.12.02 ;
- l'arrêté "stockage de déchets non dangereux" du 15.02.16 ;

- l'arrêté "incinération de déchets dangereux" du 20.09.02 ;
- l'arrêté "incinération de déchets non dangereux" du 20.09.02 ;
- l'arrêté « incinération de combustibles solides de récupération » du 23.05.16 ;
- l'arrêté "installations de combustion" (2910 et 2931) du 26.08.13 ;
- l'arrêté "activités de transformation des matières premières ou issues du lait" (2230) du 24.04.17 ;
- l'arrêté "extraction ou traitement des huiles et corps gras" (2240) du 24.04.17 ;

Il est à souligner que le champ d'application de l'arrêté du 02.02.98 a aussi été revu afin de soumettre aux dispositions en matière de rejets aqueux les installations de tri/transit/regroupement des déchets dangereux (2717, 2718) et celles de traitement des déchets dangereux (2790).

Les derniers articles de l'AM RSDE concernent :

- ◆ le remplacement des dispositions relatives à la surveillance pérenne prescrite par arrêté préfectoral sans date limite de fin ;
- ◆ les délais de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté RSDE (au 1^{er} janvier 2018 pour la surveillance, au 1^{er} janvier 2020 pour les sites existants et les sites nouveaux ayant déposé un dossier avant le 1^{er} janvier 2018) ;
- ◆ le respect des valeurs limites d'émission au 1^{er} janvier 2023 concernant les nouvelles substances introduites en 2013 par la DCE ;
- ◆ le maintien de la possibilité donnée au préfet d'aménager les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions pour les sites existants, après avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques.

Pour les sites nouveaux, est maintenue la possibilité pour un exploitant de saisir le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) dans le cadre d'une demande de dérogation.

1.3 - Les objectifs

La base réglementaire nationale relative aux rejets de substances dangereuses pour les ICPE est aujourd'hui dépassée.

De manière générale, les dispositions des arrêtés ministériels ICPE sont obsolètes ou du moins ne correspondent pas au nouveau cadre européen et national choisi pour la lutte contre les rejets de micropolluants dans les eaux.

1.3.1 - Mettre à jour la réglementation ICPE conformément aux orientations européennes et nationales

Le projet d'AM RSDE a pour vocation première d'**intégrer les évolutions réglementaires ayant eu lieu depuis le tout début des années 2000** (moment de l'entrée en vigueur de la Directive Cadre sur l'Eau) tout en prenant en compte les enseignements de l'action RSDE 2.

Le cas des arrêtés enregistrement

Les arrêtés enregistrement pris depuis 2011 comportent un volet sur les substances dangereuses dans l'eau

avec chacun une annexe type dédiée. Dans l'attente des résultats de la surveillance initiale RSDE2, toutes les substances dites réglementées ie toutes celles visées par l'action RSDE2 ont été listées et assorties de valeurs limites d'émissions. Les concentrations limites en métaux de l'AM du 02.02.98 ont été reprises. Concernant les autres substances dangereuses, une VLE de 50µg/l a été choisie en 2011, de manière arbitraire, sans prendre en compte de particularité sectorielle faute d'avoir à l'époque de données pour fixer une valeur . La valeur de 50µg/l correspondait alors à la VLE prise pour l'ensemble des substances identifiées comme étant très toxiques pour l'environnement par la Directive ex 76 et listées en annexe Va de l'AM du 02.02.98

Les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000 /60 /CE) ont ainsi déjà été transposées dans ces arrêtés ministériels mais les listes de substances et les valeurs limites d'émission n'ont pas été déclinées par secteur d'activité .

Les résultats de la surveillance initiale RSDE 2 servent maintenant de base concrète dans les discussions avec les représentants des fédérations d'industriels pour la révision des arrêtés ministériels.

En plus d'une simplification et d'une mise à jour de la réglementation, les objectifs que la DGPR poursuit en travaillant sur la révision de la réglementation relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau sont présentés ci-après.

1.3.2 - Mettre un point final à la surveillance pérenne RSDE

Le délai minimal des 2 ans et demi pour la surveillance pérenne avait été considéré comme suffisant pour que la DGPR analyse les données des campagnes initiales et révise la réglementation nationale. Aujourd'hui, beaucoup de services de l'inspection font patienter les industriels dans l'attente d'instructions émanant de l'échelon national.

1.3.3 - Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les sites relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement

En incitant les plus gros émetteurs de substances dangereuses (en termes de flux) à mettre en œuvre des solutions de réduction, l'action RSDE 2 contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE.

L'introduction ou l'abaissement de valeurs limites d'émissions permettra de mobiliser cette fois l'ensemble des sites émettant des concentrations élevées, à l'exception de ceux ayant des flux mineurs, et qui n'ont pas nécessairement été visés par des actions de réduction dans le cadre de l'action RSDE.

1.3.4 - Dresser un cadre définitif commun pour le suivi des émissions de substances dangereuses provenant des ICPE

Avec l'action RSDE 2, 5 100 sites ont été expertisés par les services de l'inspection des installations classées. Près de 12 % des ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ont ainsi été concernées,

Les inspecteurs s'interrogent désormais sur la manière d'aborder le volet« substances dangereuses dans l'eau » dans les études d'impact ou études d'incidence en cas de demande d'autorisation puisque la fin des prescriptions de campagnes initiales a été actée début 2015 et qu'il n'existe pas de base réglementaire

appropriée sur le sujet (via les arrêtés ministériels).

1.3.5 - Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Une définition claire de la réglementation ICPE au niveau national sur les substances dangereuses dans l'eau permettra d'harmoniser les pratiques et de prévenir les dérives dans un contexte où les objectifs et échéances européennes sont prégnantes et où de multiples acteurs sont impliqués sur le sujet : industriels, inspecteurs mais aussi agences de l'eau.

1.3.6 - Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels

En faisant des renvois aux dispositions de l'arrêté générique du 02.02.98, cela aura l'avantage ultérieurement de ne pas avoir à modifier tous les arrêtés sectoriels (pour les rubriques soumises à autorisation).

1.3.7 - Corriger une surtransposition et prendre en compte les limites européennes applicables pour les rejets dans l'eau

Il est apparu opportun de profiter de la révision des arrêtés ICPE pour corriger la surtransposition consistant à faire appel au concept de meilleures techniques disponibles en dehors du champ de la Directive IED, pour la fixation de VLE dans les arrêtés préfectoraux.

Aujourd'hui, il n'a pas été repéré de cas, pour les rejets dans l'eau, où les VLE applicables sont plus restrictives que les BATAEL.

1.4 - Les modifications transversales proposées

Les dispositions transversales applicables au secteur industriel, toutes activités confondues concernent:

- ◆ La mise en œuvre de l'état de l'art ;
- ◆ L'introduction du principe de «zone de mélange » ;
- ◆ La définition de la suppression (des émissions de substances dangereuses prioritaires) ;
- ◆ La prise en considération des contributions nettes des sites pour lesquels il existe déjà une pollution des eaux à l'amont ;
- ◆ L'assouplissement possible des valeurs limites d'émissions pour les rejets raccordés vers une station d'épuration industrielle ou mixte ;
- ◆ L'amélioration des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse pour la réalisation des mesures d'autosurveillance et des contrôles inopinés ;
- ◆ La révision des modalités de la surveillance ;

◆ La gestion des eaux pluviales.

Ces dispositions transversales sont formulées dans l'AM générique du 02.02.98. Dans les arrêtés sectoriels, des renvois ont été faits de manière à les rendre également applicables. Toutes les ICPE visées par un arrêté ministériel comportant un volet sur les émissions dans l'eau seront donc concernées par les dispositions transversales.

Les dispositions concernant l'ajout de substances à suivre, les valeurs limites d'émissions ainsi que les fréquences de surveillance sont celles qui ont pu être amenées à être déclinées sectoriellement.

En effet, même si la DGPR souhaite harmoniser les prescriptions prises en matière de rejets des substances dangereuses dans l'eau à l'échelle du secteur industriel, les résultats des campagnes initiales RSDE 2 montrent qu'il est essentiel d'adapter les dispositions pour certains secteurs avec des activités spécifiques pour lesquelles la mise en œuvre de l'état de l'art conduit toutefois à des niveaux de rejets plus importants pour certaines substances (ex : le toluène pour la chimie, le zinc et le nickel pour le traitement et revêtement de surface...)

Il ne s'agit évidemment pas de permettre l'utilisation de techniques non conformes à l'état de l'art ni d'omettre la vérification de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

1.4.1 - Affirmer le recours à l'état de l'art en matière d'équipements et de techniques de réduction pour garantir un niveau de protection de l'environnement globalement satisfaisant

Au moment de la transposition de la Directive IPPC, il a été acté que les valeurs limites d'émissions prises dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur l'emploi des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les contraintes locales de l'environnement.

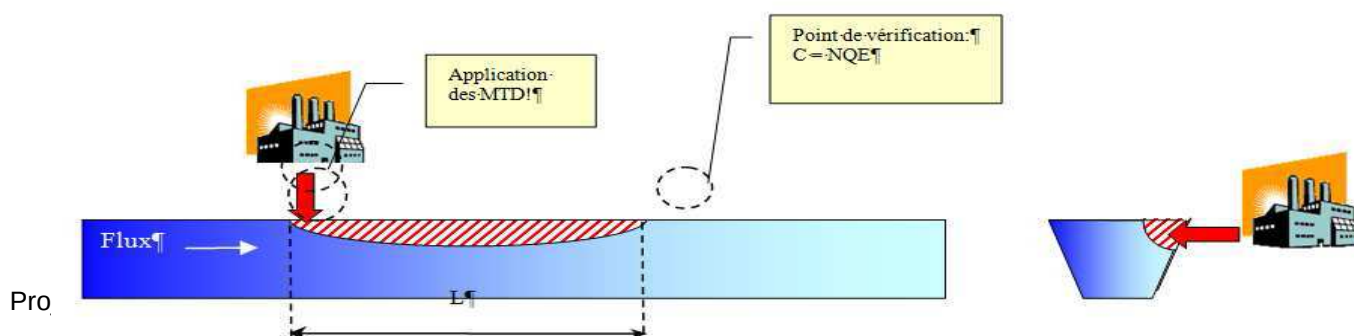
- Aujourd'hui, la DGPR souhaite rectifier cette surtransposition (puisque'elle s'applique à tous les sites autorisés y compris à ceux qui ne sont pas IED) en exigeant que soient mises en place sur les sites industriels des « techniques efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble ».

Le terme de « meilleures techniques disponibles » doit rester un terme européen qui qualifie toutes les techniques détaillées dans les BREFs.

1.4.2 - Introduire le concept de « zone de mélange »

La Directive 2008/105/CE (Directive fille de la Directive Cadre sur l'Eau) établit des normes de qualité environnementales pour les substances prioritaires de la DCE.

En particulier, son article 4 introduit le concept de zones de mélange adjacentes aux points de rejet où des concentrations de l'une ou plusieurs substances peuvent dépasser les normes de qualité environnementale si la conformité à ces normes sur le reste de la masse d'eau ne s'en trouve pas compromise.



Il est à noter qu'aucune obligation n'existe pour les États membres d'utiliser des zones de mélange. Des orientations ont été définies dans le cadre d'un groupe de travail européen. La France, en décidant de s'approprier le concept de mélange, a fait le choix de reprendre ces orientations. Des pays comme la Belgique (Wallonie) et l'Estonie requièrent dans leurs textes nationaux que les normes de qualité environnementales soient respectées au point de rejet (VLE=NQE).

L'approche et la méthodologie employées pour définir une zone de mélange ont été détaillées dans l'annexe 4 du [guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE](#) (diffusée sur AIDA depuis mars 2016).

En juillet 2015, la définition de la longueur de la zone de mélange a été inscrite en droit français dans l'[arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié](#) :

« La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :
- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre. »

Aujourd'hui il ressort que cette notion de zone de mélange est encore méconnue et donc globalement inappliquée alors que c'est bien elle qui permet aux sites émettant des rejets ponctuels de continuer à le faire en tolérant une dégradation locale de la masse d'eau.

- Le concept de zone de mélange est introduit dans la réglementation nationale avec l'AM RSDE afin de faciliter son appropriation par les services de l'inspection et afin d'être en cohérence avec la démarche initiée au niveau national depuis quelques années.

Il sera donc demandé que les valeurs limites d'émission respectent les normes de qualité environnementales en vigueur, en dehors de la zone de mélange.

1.4.3 - Apporter une définition à la « suppression » des émissions de substances dangereuses prioritaires

Pour rappel, la « suppression » des émissions est un objectif européen et n'est pas lié à l'état des masses d'eau.

Le délai pour la « suppression » des émissions est celui fixé par la Directive Cadre sur l'Eau, c'est à dire 20 ans. Au terme de ce délai, la France devra être en mesure de démontrer que les contributeurs à ces émissions (industries et autres) ont mis tout en œuvre pour respecter cet objectif.

La [note technique du 11 juin 2015 sur les objectifs nationaux de réduction pour la période 2016-2021](#) précise déjà que la « suppression » doit être comprise comme étant une réduction maximale des niveaux de rejets de substance dangereuse prioritaire, obtenue à un coût acceptable pour l'exploitant en fonction des contraintes de l'installation (techniques, géographiques...). Le respect de l'état de l'art constitue une première étape.

- La notion de "suppression" des émissions est clarifiée dans le projet d'AM RSDE dans pour pouvoir mieux accompagner les services de l'inspection et pour limiter les dérives qui pourraient découler

d'une compréhension inadéquate du terme, dans un sens ou dans l'autre.

L'option retenue par la DGPR consiste à :

- fixer une valeur limite d'émission (valeur plafond) à 25µg/l, *a priori* au-dessus de laquelle il a été jugé qu'il était raisonnablement possible de réduire les émissions vu les résultats des campagnes initiales.

et

-demander à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des éléments attestant qu'il a fait le maximum pour réduire les émissions de substances dangereuses prioritaires dans des conditions technico-économiques viables.

D'autre part, dans le cas où le milieu de rejet est identique au milieu de prélèvement, il a été choisi de soustraire à cette obligation les exploitants qui auront montré que la substance dangereuse prioritaire est présente en amont du site industriel (en raison d'une pollution des eaux amont ou du bruit de fond géochimique par exemple) et qu'elle est étrangère aux activités exercées par l'installation industrielle.

1.4.4 - Permettre de se référer à la contribution nette en pollution rejetée par un site industriel lorsqu'il existe déjà une pollution à l'amont

- Dans le même état d'esprit que ce qui avait été préconisé dans la note RSDE du 27 avril 2011, il a été introduit dans l'AM RSDE la notion de « contribution nette » lorsque le rejet et le prélèvement ont lieu dans le même milieu.

Deux cas de figure se présentent :

- ✓ Si la VLE s'impose sans condition de seuil pour le flux alors l'exploitant devra estimer la concentration nette du polluant en sortie de site à partir de la concentration mesurée en amont. La conformité du rejet sera ensuite évaluée en comparant cette concentration nette calculée à la VLE en concentration prescrite.
- ✓ S'il existe un flux au-delà duquel une VLE s'applique, l'exploitant devra retrancher au flux mesuré en sortie de site le flux importé par les eaux amont. Si le flux net calculé dépasse le seuil de flux alors la VLE indiquée devra s'appliquer. Si le flux net ne dépasse pas le seuil de flux, la VLE ne s'applique pas mais elle doit être considérée par l'inspection comme une valeur guide.

1.4.5 - Autoriser l'aménagement de valeurs limites d'émissions en micropolluants pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (2752)

Actuellement, les valeurs limites d'émission pour les substances dangereuses sont identiques que le rejet s'effectue dans le milieu naturel ou qu'il soit dirigé vers une STEP.

Le projet de texte constitue une réelle avancée pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (2752) : des valeurs limites d'émissions moins strictes qu'en cas de rejet direct au milieu naturel pourront être prescrites en sortie des ICPE en fonction des capacités épuratoires de la station d'épuration.

En raison du contexte actuel (action RSDE STEU et traitement à l'amont) et des incertitudes sur le traitement des substances dangereuses en station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'un site raccordé à une station d'épuration urbaine sont les mêmes que pour un site avec un rejet au milieu naturel.

1.4.6 - Renforcer les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse pour garantir une certaine fiabilité des résultats de mesure

Les prescriptions techniques prévues par l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 ont été réexaminées par les experts de l'INERIS : cahier des charges pour les prélèvements, séparation des phases aqueuses et particulaires pour les effluents chargés... Les substances dangereuses étant peu analysées avant l'action RSDE, le cadrage métrologique avait été renforcé.

- Des prescriptions minimales à respecter sur l'échantillonnage et l'analyse des substances dangereuses dans l'eau sont intégrées à la réglementation nationale avec le projet d'AM RSDE en tirant parti des enseignements de la mise en œuvre de l'action RSDE2 et des évolutions liées aux méthodes de référence. Toutes les préconisations ont été rassemblées dans un guide mise en œuvre. L'AM du 02.02.98 y fait référence à l'article 58.

Les dispositions devraient pouvoir être mises en œuvre par les exploitants et leurs laboratoires pour les mesures d'autosurveillance (prélèvement et analyse) concernant les substances suivies régulièrement.

En ce qui concerne les contrôles externes de recalage et les contrôles inopinés, la fiabilité des résultats sera attestée par le recours à un préleveur accrédité pour l'échantillonnage et à un laboratoire agréé pour l'analyse.

1.4.7 - Ajuster les modalités de la surveillance des émissions

L'AM du 02.02.98 définit trois niveaux de surveillance à l'article 58.I.

- ◆ Pour certaines substances, si les seuils de l'article 60 sont dépassés alors l'exploitant met en place une surveillance journalière ;
 - ◆ Dès qu'une substance est visée par une VLE à l'article 32 ou à l'article 33, i.e dès qu'elle dépasse les seuils impliquant une limite en concentration (allant de 0,5g/j à 20g/j selon la substance dangereuse), l'exploitant met en place une surveillance des émissions dont la fréquence de suivi est à fixer en accord avec l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Pour des raisons locales, l'inspection peut demander à l'exploitant de suivre d'autres substances ou de déclencher une surveillance des émissions dès que des seuils inférieurs sont dépassés.
- Le 1^{er} alinéa de l'article 58.I est modifié sur la forme pour rappeler que l'exploitant doit mettre en œuvre un **programme de surveillance des émissions** sur toutes les substances qui sont visées par une VLE dans son arrêté préfectoral, que ces substances aient été ciblées **en raison de flux importants ou de considérations locales**.

Pour les rejets très importants, l'article 60 de l'AM du 02.02.98 exige des exploitants qu'ils surveillent les rejets de certains métaux à une fréquence journalière si les seuils de flux associés sont dépassés.

- Dans le but de conduire à une meilleure pertinence et à une meilleure proportionnalité de la surveillance des émissions, il est proposé d'**abaisser les seuils de flux et de réduire les fréquences de suivi**:
 - ✓ Au-delà des seuils RSDE de la surveillance pérenne, une mesure trimestrielle sera demandée à l'exploitant ;
 - ✓ Au-delà des seuils RSDE des études de réduction, c'est une mesure mensuelle qui sera demandée à l'exploitant.

L'article 58.IV a été modifié pour permettre de **moduler les obligations de transmission** des déclarations en fonction des fréquences d'analyses. Auparavant, une transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance était requise.

- Il est proposé que désormais les résultats d'analyse soient :
 - ✓ transmis dans un délai de un mois suivant le mois des mesures si la fréquence d'analyse est journalière ou hebdomadaire ;
 - ✓ transmis dans un délai de un mois après le début du trimestre calendaire suivant si la fréquence d'analyse est mensuelle ou trimestrielle ;
 - ✓ tenus à disposition de l'inspection si la fréquence d'analyse est supérieure aux fréquences précédemment citées.

1.4.8 - Harmoniser les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales

Les dispositions types en matière de gestion des eaux pluviales (évacuation par des réseaux spécifiques , entretien des équipements...) ont été révisées.

- Des dispositions types figureront désormais dans l'AM du 02.02.98 dans la section concernant les rejets d'eaux pluviales. Elles ne seront pas applicables pour les sites existants.

Il est nécessaire de rappeler toutefois que les valeurs limites d'émissions continuent de s'appliquer à tous les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les activités exercées sur le site industriel.

1.5 - Les dispositions spécifiques d'un arrêté à l'autre

1.5.1 - La partie valeurs limites d'émissions

1.5.1.a - L'approche privilégiée

Il a été décidé d'adopter une démarche pragmatique dans la fixation des valeurs limites d'émissions. Les situations des sites ayant des rejets importants, relativement à un secteur d'activité donné, ont été examinées en concertation avec les fédérations professionnelles et en lien avec les services de l'inspection afin de déterminer la marge de manœuvre adéquate permettant d'aboutir raisonnablement à une baisse des concentrations et des flux vis-à-vis des sites existants.

Ce principe est un principe de base et des ajustements ont été possibles en fonction de la substance et du nombre de sites que cela représente.

Des analyses plus fines ont également été réalisées en étudiant les données (concentration et flux, maximum et minimum) et les typologies des plus gros émetteurs.

En outre des résultats des campagnes initiales, ont été pris en compte les caractéristiques et les usages des substances, les objectifs nationaux de réduction voire suppression qui leur sont associés ainsi que tous les leviers d'action pouvant encourager la baisse des émissions des substances dangereuses.

A titre d'exemple, les nouvelles valeurs limites d'émissions proposées dans l'AM du 02.02.98 pour les métaux figurent dans le tableau ci-dessous.

Substance SP: substance prioritaire SDP: substance dangereuse prioritaire PSEE: polluant spécifique de l'état écologique	VLE actuelles de l'AM générique du 02.02.98	VLE proposées pour la mise à jour de l'AM générique du 02.02.98
Arsenic (PSEE)	50µg/l au delà de 0,5g/j (condition pour les flux cumulés des substances de l'annexe Va)	25µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium (SDP)	200µg/l pour certains secteurs	25µg/l + obligation de « supprimer » les rejets
Chrome (PSEE)	0,5mg/l au delà de 5g/j	100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Cuivre (PSEE)	0,5mg/l au delà de 5g/j 1mg/l pour la production ou la transformation	150µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Mercure (SDP)	50µg/l pour certains secteurs	25µg/l + obligation de « supprimer » les rejets
Nickel (SP)	0,5mg/l au delà de 5g/j	200µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb (SP)	0,5mg/l au delà de 5g/j	100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc (PSEE)	2mg/l au delà de 20g/j	0,8mg/l si le rejet dépasse 20g/j

Ces valeurs limites ont été généralement reprises dans les arrêtés sectoriels. Des adaptations ont pu être faites dans un sens ou dans l'autre lorsque l'analyse des résultats de surveillance initiale du secteur le justifie.

Des valeurs limites d'émission différentes ont pu être fixées dans deux cas de figure, au regard des résultats de la surveillance initiale RSDE 2 :

- ✓ Si une substance est présente à des niveaux de concentration significativement plus élevés par rapport à la VLE de l'AM du 02.02.98 mis à jour, la VLE du secteur d'activité voire le seuil de flux ont été ajustés pour que les sites du secteur qui s'écartent de l'état de l'art soient concernés par un abaissement de la VLE. Les sites respectant déjà l'état de l'art ne sont pas visés.
- ✓ Si une substance a été quantifiée à des niveaux de concentration très inférieurs par rapport à la VLE de l'AM du 02.02.98 mis à jour, la VLE a été ajustée de manière à correspondre à la concentration moyenne maximum mesurée pour le secteur, sous réserve que le site émetteur mette déjà en œuvre l'état de l'art.

Pour les secteurs d'activité faisant l'objet de documents BREF dans le cadre de la Directive IED, les BATAEL ont été prises en considération selon les modalités décrites au paragraphe 1.5.1.c.

1.5.1.b - Un nouveau panorama des substances dangereuses par arrêté ministériel

Sur le même modèle que ce qui a été précédemment fait pour construire l'article 32 de l'AM du 02.02.98, les substances dangereuses ont été distinguées en trois catégories :

- ◆ les substances recherchées dans le cadre de l'action RSDE 2 et attribuables aux activités industrielles ;
- ◆ les substances recherchées dans le cadre de l'action RSDE 2 et potentiellement présentes dans les rejets de certains sites ;
- ◆ les substances absentes des campagnes RSDE (substances prioritaires introduites en 2013 par la DCE et polluants spécifiques de l'état écologique susceptibles de faire l'objet d'une surveillance voire d'actions de réduction dans le cadre des SDAGE/PAOT).

Pour rappel, les substances RSDE qui n'ont pas été quantifiées et qui ne sont plus concernées par des obligations réglementaires européennes ont été supprimées des arrêtés ministériels.

L'analyse des résultats de la campagne initiale RSDE 2 aboutit schématiquement à la répartition ci-après.

Secteurs	Substances RSDE caractéristiques des activités industrielles	Substances RSDE susceptibles d'être retrouvées dans les rejets	Autres substances non analysées dans les campagnes RSDE
Activités couvertes par l'AM du 2.2.98 hors article 33	Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, toluène, xylènes, tributylphosphate, biphényle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Chimie (création d'une section spécifique à l'article 33 de l'AM du 2.2.98)	-Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc -Toluène, xylène, naphtalène, benzène, 1,2 dichloroéthane, dichlorométhane, chlorure de vinyle, chloroforme, l'ethylbenzène, tributylphosphate, l'acide chloroacétique et 4-chloro-3-méthylphénol	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, biphényle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Lavage de citernes (création d'une section spécifique à l'article 33 de l'AM du 2.2.98)	-Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc -toluène, naphtalène, xylène, dichlorométhane et léthylbenzène	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, toluène, xylènes, tributylphosphate, biphényle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Tanneries et mégisseries (article 33 de l'AM du 2.2.98)	-Chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc -4-chloro-3-méthylphénol	-Toutes les autres substances DCE 2000 -PSEE : arsenic, toluène, xylènes, tributylphosphate, biphényle	-Substances DCE 2013* -PSEE : AMPA, glyphosate + autre PSEE**
Papeteries	Zinc	Cadmium, plomb, mercure, cuivre, nickel, nonylphénols -PSEE : chrome, toluène	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Verreries	Plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc		-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**

		-PSEE : arsenic	
Abattoirs	Cuivre, zinc	Anthracène, BDE, fluoranthène, plomb, naphtalène, nickel, chloroforme -PSEE : chrome, toluène	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Traitement des sous-produits animaux	Zinc		
Traitement et de revêtement de surface	Chrome, cuivre, nickel, zinc, chloroforme	BDE, cadmium, tétrachlorure de carbone, chloroalcanes, pesticides, DDT, dichlorométhane, fluoranthène, plomb, naphtalène, mercure, nonylphénols, octylphénols, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, composés du tributylétain cation	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Blanchisseries	Plomb, cuivre, zinc, chloroforme	BDE, nickel, nonylphénols, tétrachloroéthylène PSEE : chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Agroalimentaire d'origine animale	Cuivre, zinc, chloroforme, acide chloroacétique	BDE, cadmium, tétrachlorure de carbone, plomb, nickel, nonylphénols, tributylétain cation, PSEE : chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Agroalimentaire d'origine végétale	Chrome, cuivre, nickel, zinc, chloroforme	cadmium, tétrachlorure de carbone, fluoranthène, naphtalène, plomb, nonylphénols PSEE : arsenic	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Activité vinicole	Cuivre, zinc	Cadmium, dichlorométhane, plomb, nickel, nonylphénols PSEE : arsenic, chrome	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Alcools de bouche	Cuivre, zinc	Cadmium, dichlorométhane, plomb, nickel, nonylphénols PSEE : arsenic, chrome	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Stockage de liquides inflammables	Zinc, benzène, toluène, xylènes		
Incinération de déchets non	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	Cadmium, mercure, nonylphénols	-Substances DCE 2013*

dangereux		PSEE : arsenic,	-Autre PSEE**
Incinération de déchets dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	Cadmium, nonylphénols -PSEE :arsenic, toluène, xylènes	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Incinération de combustibles solides de récupération	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	Cadmium, mercure, nonylphénols PSEE : arsenic,	-Substances DCE 2013* -Autre PSEE**
Stockage de déchets non dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc	PSEE : arsenic	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**
Stockage de déchets dangereux	Plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc, dichlorométhane	Cadmium, nonylphénols PSEE : arsenic, toluène, xylènes	-Substances DCE 2013* -autre PSEE**
Installations de combustion	Zinc	Cuivre, nickel, chrome, plomb, arsenic	
Activités de transformation du lait	Cuivre, zinc, chloroforme, acide chloroacétique	BDE, cadmium, tétrachlorure de carbone, plomb, nickel, nonylphénols, tributylétain cation, PSEE : chrome	-Substances DCE 2013* - autre PSEE**

*Les substances introduites en 2013 par la Directive fille de la DCE et reprises dans le projet d'arrêté RSDE sont essentiellement des produits phytosanitaires:

PFOS, quinoxylène (phyto), **dioxines et type dioxine (dont certains PCB)**, acéonifène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifoulings), cyperméthrine (phyto), **hexabromocyclododécane, heptachlore** (insecticide)

La terbutryne, le dicofol et le dichlorvos ont été volontairement exclus considérant que les usages de ces substances sont interdits.

Le DEHP et la trifluraline, introduites en par la Directive Cadre sur l'Eau en 2000 ont aussi été ajoutées à cette liste étant donné que leur objectif de suppression est fixé à l'horizon 2033.

**Autre PSEE : azoxystrobine, boscalid, chlordécone, chlorprophame, chlortoluron, cyprodinil, diflufecanil, glyphosate, AMPA, imidaclopride, métazachlore, nicosulfuron, oxadiazon, tebuconazole, thiabendazole, iprodione, pendiméthaline, métaldéhyde.

- La DGPR est favorable à la non-inscription de certaines substances DCE 2013 dans les arrêtés sectoriels si les représentants des secteurs d'activité montrent, à partir d'études bibliographiques, d'études scientifiques voire des campagnes d'analyse que ces substances ne sont pas liées aux activités de leurs sites.
- En ce qui concerne les polluants spécifiques de l'état écologique, il a été choisi de faire figurer dans les arrêtés sectoriels ceux qui ont été quantifiés durant la campagne RSDE2 et qui sont caractéristiques de l'industrie ou du secteur d'activité. Les autres polluants spécifiques de l'état écologique, dès qu'ils sont identifiés dans le cadre des SDAGE, pourront être visés par une VLE à
 - 25µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l ;
 - la NQE si le rejet dépasse 1g/j dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l.

1.5.1.c - ... pour une meilleure prise en compte des substances dangereuses dans les rejets

Il est intéressant de remarquer que pour quelques secteurs d'activité, l'action RSDE et les travaux post-RSDE auront permis de **pallier certaines lacunes réglementaires** en permettant de faire le lien avec les substances qu'ils émettent en quantités significatives et qui n'étaient pas pourtant pas visées par leurs arrêtés sectoriels :

- le cuivre, le zinc pour les abattoirs ;
- le chloroforme pour le traitement et revêtement de surface ;
- le cuivre et le zinc pour l'activité vinicole ;
- le dichlorométhane pour les secteurs des déchets dangereux ;
- le 4-chloro-3-méthylphénol pour les tanneries et mégisseries
- etc...

Globalement, les arrêtés ministériels ICPE sectoriels (pour les rubriques soumises à autorisation) comprennent au mieux des valeurs limites d'émissions pour les métaux. Certains ont seulement un volet « macropolluants » (MES, DBO5, DCO, azote et phosphore...).

Ensuite, les travaux de révision des arrêtés ICPE ont été l'opportunité de **rectifier les incohérences** qui ont pu être détectées.

Pour les arrêtés enregistrement, il s'agit principalement de remonter des valeurs limites d'émissions (chloroforme pour les blanchisseries et l'agroalimentaire par exemple) et d'associer des seuils de flux aux valeurs limites d'émissions comme c'est le cas pour l'AM du 02.02.98.

Aussi, pour le secteur des tanneries et mégisseries dans l'AM du 02.02.98, un seuil de flux a été introduit pour le chrome (1,5mg/l si le rejet dépasse 5g/j).

De manière plus marginale, seulement pour les activités ayant un BREF récemment révisé ou en cours de révision, la DGPR s'est intéressée aux BATAEL en lien avec les représentants des fédérations professionnelles afin de **corriger d'éventuelles surtranspositions** et de **prendre en compte les efforts engagés par les sites IED** pour être en conformité aux BATAEL.

Plusieurs approches ont été retenues :

1. Si la VLE actuelle est inférieure à la référence européenne (limite haute de la BATAEL) et que les données RSDE attestent d'une difficulté pour le secteur à la respecter alors cette VLE est réalignée au moins au niveau de la BATAEL.
2. Si la VLE actuelle est supérieure à la référence européenne, il a été décidé de ne pas abaisser la VLE en dessous de la limite haute de la BATAEL.
3. Toutefois, si les données RSDE montrent que les niveaux d'émissions des sites respectent largement la limite européenne alors la VLE est ajustée au niveau des concentrations les plus élevées observées pour le secteur d'activité. La nouvelle VLE est certes inférieure à la référence européenne, mais elle est plus pertinente pour la surveillance des émissions puisque qu'elle aura été calée sur des niveaux d'émissions réels.

Les VLE de certains secteurs ont donc été examinées pour une éventuelle modification : macropolluants et benzène pour les raffineries, métaux pour les verreries, arsenic pour la métallurgie...

1.5.2 - Les fréquences de surveillance des rejets

Actuellement, il n'y a pas de différence faite entre le suivi d'un rejet raccordé ou direct au milieu naturel.

Les fréquences de surveillance ont en revanche été adaptées dans certains arrêtés sectoriels par rapport à la fréquence journalière exigée dans l'AM du 02.02.98.

Parfois, pour le suivi des macropolluants, une fréquence de surveillance est spécifiée quand le rejet est raccordé. Elle est allégée par rapport à ce qui est préconisé pour un rejet direct.

- Pour les arrêtés sectoriels, il est possible qu'une distinction soit faite entre rejet raccordé et rejet non raccordé pour les fréquences de surveillance des micropolluants.

2 - A suivre

.L'arrêté RSDE entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes et pour les dossiers d'autorisation déposés avant le 1^{er} janvier 2018.



**Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer**

Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22

